

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MARCILLAC-VALLON**

Séance du 17 décembre 2025

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal **19**
En exercice **17**
Qui ont pris part à la délibération **14**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le DIX-SEPT DECEMBRE à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Vote

Pour **14**
Contre **0**
Abstentions **0**

Présents : **10**

Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Fabien CABROLIER, Albert CANTALOUBE, Nelly DAUDE, Rodolphe DELETAGE, Didier LAURENS, Pascal MIR, Bruno SELAS.

Date de la convocation

10/12/2025

Absents excusés : 7 (dont 4 pouvoirs)

Edwige BOUDOU, a donné pouvoir à Jean-Philippe PÉRIÉ,
Jérôme FRANQUES, a donné pouvoir à Bruno SELAS,
Nathalie GELY, a donné pouvoir à Didier LAURENS,
Patrick LEGER, a donné pouvoir à Nelly DAUDE,
José LOPEZ, absent excusé,
Laura JARROUSSE, absente excusée,
Estelle BIER, absente excusée.

Secrétaire de séance : Fabien CABROLIER

Délibération n° 2025/09/066 – Gestion du personnel – Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements public à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à compter du 1er janvier 2026, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent pour couvrir le risque santé.

Il précise que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :
- de fixer le montant mensuel de la participation à 25€ par agent,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à Marcillac-Vallon, les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire,

Après transmission par voie dématérialisée

En Préfecture le :

Publication le :

Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ